



TARN-ET-GARONNE
AMÉNAGEMENT

Hôtel de Département
100 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN

COMITE SYNDICAL

REUNION DU 5 DECEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre et le 5 du mois de décembre (05.12.2024) à 15 heures 00 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, convoqué le 28 novembre 2024, s'est assemblé en présentiel au Domaine Saint Nicolas de MONTECH sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de Tarn-et-Garonne Aménagement.

DELIBERATION N°12/2024-05

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DE TARN-ET-GARONNE

Nombre de membres en exercice : 20, soit 655 voix	
Nombre de membres présents : 13, soit 391 voix	M. BAYLET Jean-Michel (Président), M. DELBREIL Thierry (1^{er} Vice-Président), Mme BOURDONCLE Catherine (2^{ème} Vice-Présidente), M. CRUSBERG Daniel (Délégué suppléant), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), Mme LE CORRE Christiane (Déléguée titulaire), M. Josian PALACH (Délégué titulaire), Mme PALMIE Agnès (Déléguée titulaire), M. PRADINES Patrick (Délégué suppléant), M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), M. TERRENNE Jean-Paul (Délégué titulaire), M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire)
Nombre de membres représentés : 2, soit 98 voix	M. BESIERS Jean-Philippe (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. GARGUY, M. TUYERES Stéphane a donné pouvoir à M. DELBREIL
Nombre de membres absents excusés : 5, soit 166 voix	Mme NEGRE Marie-Claude (4^{ème} Vice-Présidente) M. CROS Emmanuel (Délégué titulaire) Mme DELBREIL Sophie (Déléguée titulaire) M. LAMBOLEY Thierry (Délégué titulaire) M. WEILL Michel (Délégué titulaire)
Quorum : 328 voix	Atteint

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance Mme BOURDONCLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R. 3135-7 ;

Vu la Convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne conclue le 30 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de DSP en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de DSP en date du 13 juillet 2020 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de DSP en date du 26 mai 2021 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention de DSP en date du 25 mars 2022 ;

Monsieur le Président présentera aux membres du Comité syndical un projet d'avenant répondant à la nécessité d'apporter certaines modifications à la convention de DSP relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne signée le 30 janvier 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Ces modifications portent sur plusieurs points :

- La modification des caractéristiques essentielles des contrats conclus entre le Délégitaire et les sociétés du groupe Altitude Infra telles que figurant à l'Annexe 33 de la Convention de DSP, ceci pour tenir compte des impacts de la mise en place de la version 4.0 de l'offre de Services d'accès FTTH passif, objet de l'avenant n°4, et des évolutions de la réglementation découlant de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP ;

En conséquence :

- L'annexe A de l'Avenant n°5 annule et remplace l'Annexe 33 – Clauses Essentielles des contrats industriels, nouvelle Annexe 33 de la Convention ;
- L'arrêt et la formalisation des modalités définitives de réalisation de la Réception Globale et définitive (ci-après la « RGD ») ;

En conséquence :

- L'Annexe B « Procès-verbal de la RGD » au présent Avenant n°5 est créée ;
- L'Annexe C « Protocole d'Accord » relative au protocole d'accord tripartite conclu entre le Délégitaire et ses prestataires en charge, d'une part, de la construction et, d'autre part, de l'exploitation maintenance du Réseau, est créée ;

- La mise en conformité de la convention avec la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

En conséquence :

- L'article 3.12 « Respect des principes de la République » à la Convention de DSP est créé ;

- La mise en œuvre d'un fond pour la résilience du réseau

En conséquence :

- Le Syndicat et son délégataire se rapprocheront dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant afin d'arrêter les modalités de mise en œuvre de ce fond de résilience du Réseau, lequel mécanisme sera acté par voie d'Avenant.

Ces différentes modifications constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la Commande publique.

Le projet d'avenant n° 5 ainsi que les différentes annexes telles que modifiées par ledit avenant sont annexées au présent rapport.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n° 5 à la convention de DSP, tel que présenté, et ses annexes ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°5 à la convention de DSP, ainsi que tous actes afférents, dont l'annexe B « Procès-verbal de la RGD » ;
- **le CHARGE** des formalités et des publicités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Préfecture
le **06 DEC. 2024**

Fait à Montauban, le 5 décembre 2024

Et de la publication le **09 DEC. 2024**

Le Secrétaire de séance



Catherine BOURDONCLE

Le Président



Jean-Michel BAYLET



**OCTOGONE
— FIBRE —**
Le réseau **Très Haut Débit** de Tarn-et-Garonne

AVENANT N°5

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU TARN-ET-GARONNE

Entre les soussignés

Le Syndicat Tarn et Garonne Aménagement, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical n°12/2024-05 en date du 5 décembre 2024, Ci-après dénommé « Le Syndicat » ou « Le Syndicat Mixte » ou « le Délégué » ou « l'Autorité déléguante »

De première part,

ET

OCTOGONE FIBRE, société par actions simplifiée au capital de 8 600 000 €, dont le siège social est situé 170 rue Philippe Noiret 82000 Montauban, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro 822 189 866, représentée par Madame Ilham DJEHAICH dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Délégué** »,

De seconde part,

Le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Aménagement et le Délégué sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par délibération du 7 janvier 2019, le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, a approuvé le projet de convention de délégation de service public relatif à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) sur le territoire de Tarn-et-Garonne (ci-après la « **Convention de DSP** ») et autorisé son Président à signer ladite Convention de DSP ainsi que tout acte relatif ou connexe à ce contrat.
2. La Convention de DSP a été signée le 30 janvier 2019 avec le groupement momentané d'entreprises composé de la société Altitude Infrastructure THD (mandataire du groupement) et de la société Bara (ci-après le « **Groupement** ») et est entrée en vigueur le 1^{er} mars suivant.
3. Conformément à l'Article 4.1 de la Convention de DSP, le Groupement a créé le 1er mars 2019 une société *ad hoc*, la société OCTOGONE FIBRE, dédiée à l'exécution de la Convention de DSP, venue se substituer de plein droit au Groupement signataire de la Convention de DSP.
4. Aux termes de l'Article 2 de la Convention de DSP la société Octogone Fibre, Déléataire du service public, s'est vue confier la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le périmètre géographique de la délégation du service public, le tout, conformément à la réglementation en vigueur.
5. Les Parties ont constaté la nécessité d'apporter certaines modifications mineures à la Convention. A cette fin, un avenant n°1 a été conclu par les Parties le 13 décembre 2019.
6. Un avenant n°2 à la Convention a été conclu le 13 juillet 2020. Il avait pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des tarifs promotionnels, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, d'adapter les procédures de Réception du Réseau de remise des DOE est également apparue nécessaire, de préciser et d'aligner les demandes de versements des participations publiques sur la même périodicité, afin notamment de corriger certaines ambiguïtés contenues dans la Convention de DSP, d'apporter des modifications mineures aux règles d'ingénierie applicables en matière de Raccordements longs, de corriger une incohérence entre l'Article 6.2.5.1 et l'article 2.6 de l'Annexe 2 au sujet des Raccordements Longs.
7. Un avenant n°3 à la Convention a été conclu le 26 mai 2021. Il avait pour objet de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires édictées pour tenir compte de l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution de la Convention de DSP en procédant à une modification du calendrier d'établissement du Réseau, d'adapter le dimensionnement des câbles déployés en aérien, de modifier certaines caractéristiques essentielles des contrats industriels, d'apporter des précisions quant à la périodicité du versement de la participation publique au titre des raccordements finals, la modification des contrats de Services, la modification de la date de remise en affermage du réseau de Montbartier et les modalités de prise en charge financière de la remise en conformité des ouvrages situés sur les communes de Montbartier et Golfech.

8. Un avenant n°4 à la Convention a été conclu le 25 mars 2022 Il avait pour objet la modification du catalogue de Services dans le but d'améliorer la qualité et la pertinence des Services proposés aux Usagers du Réseau. Ces modifications ont impliqué la mise en place d'une nouvelle version 4.0 de l'offre relative au Service d'accès FTTH passif et la mise en place d'une version 1.0 de l'offre relative au Service d'accès FTTE passif à la suite de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP.
9. Depuis la signature de l'avenant n°4, il est apparu nécessaire de modifier certaines caractéristiques essentielles du contrat d'exploitation maintenance pour tenir compte des impacts de mise en place de la version 4.0 de l'offre de Services d'accès FTTH passif objet de l'avenant n°4 et d'arrêter et formaliser les modalités définitives de réalisation de la Réception globale et définitive (ci-après la « **RGD** »).

En outre, il est apparu nécessaire d'ajouter à la Convention de DSP les stipulations permettant se conformer à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et d'examiner les modalités de mise en œuvre d'un fond visant à financer des actions en faveur de l'amélioration de la résilience du Réseau.

10. Les Parties sont donc convenues de se rapprocher et de conclure le présent avenant à la Convention de DSP (ci-après l' « **Avenant n°5** »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant n°5 a pour objet de procéder aux modifications suivantes :

- La modification des caractéristiques essentielles des contrats conclus entre le Déléataire et les sociétés du groupe Altitude Infra telles que figurant à l'Annexe 33 de la Convention de DSP ;
- D'arrêter et de formaliser les modalités définitives de réalisation de la RGD ;
- De se conformer à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- D'examiner les modalités de mise en œuvre d'un fond dédié à l'amélioration de la résilience du Réseau.

ARTICLE 2 DEFINITION – INTERPRETATIONS

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°5, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 de la Convention. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°5 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°5.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes de la Convention et de l'Avenant n°5 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention, de l'Avenant n°5 et de leurs annexes respectives.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT DE D'EXPLOITATION-MAINTENANCE

Les Parties conviennent de modifier certaines caractéristiques essentielles du contrat d'Exploitation-Maintenance figurant à l'Annexe 33 de la Convention de DSP, notamment en procédant à la correction d'erreurs de plume et à la prise en compte des évolutions de la réglementation découlant de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP.

En conséquence des modifications apportées par le présent article de l'Avenant n°5, l'annexe A de l'Avenant n°5 annule et remplace l'Annexe 33 de la Convention de DSP.

Ces modifications constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 RECEPTION GLOBALE ET DEFINITIVE

Les Parties prennent acte de la bonne réalisation des opérations préalables à la RGD par la signature du procès-verbal de RGD.

Le procès-verbal de RGD (ci-après le « **Procès-verbal de RGD** ») est joint en **Annexe B** au présent Avenant n°5.

Le Projet de protocole d'accord tripartite (ci-après le « **Projet de Protocole d'Accord** ») conclu entre le Déléataire et ses prestataires en charge, d'une part, de la construction et, d'autre part, de l'exploitation maintenance du Réseau est joint en **Annexe C** au présent Avenant n°5.

Les Parties conviennent que le Délégué est autorisé :

- (i) À finaliser la construction des prises en cours de déploiement ;
- (ii) À remettre les DOE dans les conditions fixées dans le procès-verbal de RGD et dans ses annexes ;
- (iii) À traiter les prises non réalisées en raison de blocages tiers ou de projets immobiliers futurs, avec toute la diligence nécessaire et à maintenir le Délégué informé de la levée de ces blocages, dans les conditions prévues dans le procès-verbal de RGD et dans ses annexes.
À compter de la levée d'un blocage tiers, le Délégué disposera d'un délai à convenir au cas par cas pour réaliser la prise ou les prises en cause.

ARTICLE 5 PENALITES ASSOCIEES AUX PRISES EN COURS DE DEPLOIEMENT

Les Parties ont constaté que, à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°5, l'ensemble des prises identifiées comme restant à faire par le Délégué n'était pas encore terminé.

Le Délégué s'engage à finaliser la construction des Prises objet du présent article au plus tard le 31 janvier 2025.

Le Délégué pourra se voir appliquer par le Délégué, et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, une pénalité de mille (1 000) euros par prise qui ne serait pas livrée à la date d'échéance visée à l'alinéa précédent. Cette pénalité, sera le cas échéant, renouvelée tous les trois (3) mois.

ARTICLE 6 PENALITES ASSOCIEES AUX REMISES DES DOE DOCUMENTAIRES ET A LA REALISATION DES MESURES

Les Parties ont constaté que, à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°5, les DOE n'avaient pas été remis dans leur intégralité et que des réserves devaient encore être levées sur certains DOE d'ores et déjà remis.

Le Délégué s'engage à ce que tous les DOE documentaires soient remis et toutes les réserves y afférant soient levées au plus tard le 30 juin 2025.

Le Délégué pourra se voir appliquer par le Délégué, et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, une pénalité de cent (500) euros par DOE qui ne serait pas validé sans réserve à la date d'échéance visée à l'alinéa précédent. Cette pénalité, sera le cas échéant, renouvelée tous les trois (3) mois.

Et le Délégué s'engage à ce que toutes les mesures soient réalisées et toutes les réserves y afférant soient levées au plus tard le 30 septembre 2025.

Le Délégué pourra se voir appliquer par le Délégué, et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, une pénalité de cent (500) euros par mesure non réalisée ou faisant l'objet de réserve à la date d'échéance visée à l'alinéa précédent. Cette pénalité sera le cas échéant, renouvelée tous les trois (3) mois.

ARTICLE 7 MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LA LOI N°2021-1109 DU 24 AOUT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Aux fins de se conformer à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les Parties conviennent de créer un Article 3.12 « Respect des principes de la République » à la Convention, rédigé comme suit :

« Article 3.12 – Respect des principes de la République

La Convention confie à son Déléгатaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Déléгатaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des Usagers vis-à-vis du service public ;*
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.*

Lorsque les salariés du Déléгатaire ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction participent à l'exécution du service public objet de la Convention, le Déléгатaire veille à ce que ceux-ci :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;*
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;*
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.*

Le Déléгатaire communique au Déléгant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;*
- De remédier aux éventuels manquements.*

Le Déléгатaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet de la Convention respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que ses contrats conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Déléгатaire informe les Usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

*OCTOGONE FIBRE
170 rue Philippe Noiret
82000 Montauban*

Il informe dans les meilleurs délais le Déléгant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Déléгant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les Usagers du service. Le Déléгатaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats conclus avec les tiers.

Lorsque le Déléгатaire méconnaît les obligations susvisées, le Déléгant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit et qui ne pourra pas être inférieur à trente (30) jours ouvrés.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Déléгant se réserve la faculté d'appliquer au Déléгатaire une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour ouvré de méconnaissance de ses obligations au titre du présent article. »

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE D'UN FOND POUR LA RESILIENCE DU RESEAU

Le Réseau supporte des services essentiels à l'ensemble des acteurs des territoires. Sa résilience est cruciale pour garantir une connectivité stable et continue, même en cas de perturbations comme des coupures ou des pannes.

Dans ce contexte, le Syndicat et le Déléгатaire ont œuvré à l'établissement d'un schéma local de résilience ayant permis de définir des mesures permettant de renforcer de manière très significative la résilience du réseau Octogone Fibre.

Afin d'engager des mesures en lien cet objectif de renforcer la résilience du Réseau, le Syndicat et le Déléгатaire se rapprocheront dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant

afin d'arrêter les modalités de mise en œuvre d'un fond pour la résilience du Réseau, lequel mécanisme sera acté par voie d'Avenant.

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°5 entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégué au Délégué. La date de réception de cette notification par le Délégué vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°5 (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°5** ») à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°5.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date de signature, l'Avenant n°5 est notifié par le Délégué au Délégué et un avis informant les tiers de la signature de l'Avenant n°5 et des modalités suivant lesquelles cet acte peut être consulté est publié par le Délégué dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers.

ARTICLE 10 STIPULATIONS EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°5 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°5. Les autres stipulations de la Convention de DSP demeurent en vigueur et inchangées. En cas de contradiction entre le présent Avenant n°5 et la Convention de DSP, les stipulations de la Convention de DSP prévalent.

ARTICLE 11 DIVISIBILITE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations de l'Avenant n°5 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°5 continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant n°5 déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 12 ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°5, l'Avenant n°5 modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention de DSP.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°5, l'Avenant n°5 fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à de la Convention de DSP s'entendra d'une référence à de la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant n°5.

ARTICLE 13 ANNEXES

Le tableau de concordance des modifications ou créations des annexes à la Convention est le suivant :

Annexe à l'Avenant n°5	Annexe à la Convention	Description
Annexe A	Annexe 33	Clauses essentielles CEM
Annexe B		PV RGD
Annexe C		Protocole d'accord

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Dont un pour le Délégué, un pour le Déléguant.

Montauban, le

Pour Tarn et Garonne Aménagement	Pour Octogone Fibre
<p data-bbox="165 584 328 618">Le Président</p> <p data-bbox="165 797 432 831">Jean-Michel BAYLET</p>	<p data-bbox="783 584 1066 618">La Directrice Générale</p> <p data-bbox="783 797 999 831">Ilham DJEHAICH</p>

AR Préfecture

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DE TARN-ET-GARONNE

Identifiant unique de l'acte : 082-200061257-20241205-12202405-DE

Numéro d'acte : 12202405

Date de décision : 05/12/2024

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 1-2-2-0-0 (Commande Publique / Délégation de service public / avenants)

Fichier acte : 12 2024 05 Avenant n°5 à la convention de DSP.pdf

Fichier(s) annexes(s) : [Avenant n5-TGA_VF.pdf](#)

[AnnexeA_Annexe33_Avenant5-Clauses Essentielles_VF.pdf](#)

[AnnexeB_Trame PV RGD-V4.pdf](#)

[AnnexeC_Protocole accord tripartite AIC-AIE-DSP - VF.pdf](#)

[Lien de téléchargement pour annexes 2 et 3 à l'annexe B.pdf](#)

Collectivité émettrice : TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

Acte transmis par : Audrey ALBERT

Date d'envoi de l'acte : 06/12/2024 12:05:17

Date de réception de l'AR :

06/12/2024 12:15:41